



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté préfectoral n° DI-PPM-BELAS/2013/62

autorisant la société **SAS BORALEX MONTEIL** à continuer à exploiter une installation classée selon le régime des droits acquis

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2001-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par la société BORALEX MONTEIL en date du 04/06/2012 pour les aérogénérateurs qu'elle exploite sur la commune d'ALLY ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que le décret n°2011-984 du 23 août 2011 a inclus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDERANT que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises à autorisation, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont tenues d'établir des garanties financières ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire,

ARRETE

.../...

Article 1^{er} : Antériorité

La SAS BORALEX MONTEIL, dont le siège social est fixé 71, rue Jean Jaurès 62575 Blendecques, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 440 006 286, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire de la commune d'ALLY selon la répartition suivante :

Machine 1 : parcelle A3- 1514
Machine 2 : parcelle A3- 1517
Machine 3 : parcelle A3- 1524
Machine 4 : parcelle A3- 1530
Machine 5 : parcelle ZA- 68
Machine 6 : parcelle ZA- 71
Machine 7 et poste de livraison : parcelle ZA-75

Ces installations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2980-1	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	Nombre de mâts : 7 Hauteur maximale des mâts : 85 m Puissance totale installée : 10,5 MW

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Remise en état du site et garanties financières

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement font l'objet d'une garantie financière en application de l'article R.553-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution de ces garanties financières avant le 25 août 2015. Ce document est établi conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues par le code de l'environnement.

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

2.1 Montant de la garantie

Le montant de la garantie financière, constitué en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est de 350 000 Euros, sur la base de l'indice TP 01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et d'un taux de TVA de 19,6 %.

Ce montant est actualisé chaque année par l'exploitant, selon la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel 26 août 2011 susvisé.

2.2 Appel à la garantie financière

Le préfet fait appel à la garantie financière pour les opérations de démantèlement et de remise en état du site mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- en cas de non-exécution par l'exploitant de ces opérations ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.3 Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité définies à l'article R.553-7 et R.553-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ally pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de Haute-Loire et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Exécution - Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
M. le sous-préfet de Brioude,
M. le maire d'Ally,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne,
M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BORALEX MONTEIL 71, rue Jean Jaurès 62575 Blendecques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le
Pour le préfet
Le secrétaire général

10 AVR. 2013


Régis CASTRO

